

COTISATION MALADIE DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Le taux de la cotisation d'assurance maladie-maternité et décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés est actuellement fixé à 9,81 %, contre 6,5 % pour les autres travailleurs indépendants.

Cependant, la part de cotisation effectivement payée est beaucoup plus faible puisqu'une grande partie de celle-ci est prise en charge par les caisses d'assurance maladie (9,70 %) pour le bénéfice issu de l'activité remboursable. Le taux de 9,81% n'est supporté que sur les dépassements d'honoraires et les revenus non remboursables.

L'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale entend aligner progressivement par décret le taux de la cotisation due par les Masseurs Kinésithérapeutes sur celui applicable aux autres travailleurs indépendants.

Pour les revenus issus de l'activité remboursable, les caisses continueront de participer à la prise en charge de cette cotisation, le taux pour le professionnel restera à 0,11 %.

Par contre pour les soins non remboursables, massage de confort, cours de gymnastique, ostéopathie, redevance de collaboration perçue par le titulaire, une nouvelle taxe de 3,25 % (1,65 % pour l'année 2016) sera appliquée sur ces revenus en plus des 6,50 %, soit au total 9,75 %.

A noter : à partir du 1^{er} janvier 2016, la cotisation minimale forfaitaire d'assurance maladie-maternité due par les professionnels libéraux dont les revenus d'activité sont faibles ou nuls, sera supprimée. Elle sera remplacée par une cotisation proportionnelle à leurs revenus.